

STATUTS DU COMITE ECOLOGIQUE – CARPENTRAS

En date du 28 février 1976, un groupe de citoyens réunis à CARPENTRAS (Vaucluse) a décidé de constituer un comité nommé « COMITE ECOLOGIQUE ».

ARTICLE 1 : Sous la dénomination « Comité Ecologique », les soussignés, et toute autre personne ayant adhéré aux présents statuts, forment une association déclarée conformément à la loi.

ARTICLE 2, OBJET : l'association a pour objet :

- a) de grouper toutes les personnes physiques et morales qui, par leur adhésion aux présents statuts, marqueront leur désir d'œuvrer en faveur de l'écologie, de l'environnement et de toutes les formes de vie, pour la préservation, la restauration et l'utilisation rationnelle de l'écosphère ;
- b) d'organiser toute forme d'information et de lutte contre les atteintes à l'environnement et pour son amélioration, que ce soit par le moyen de réunions, d'informations publiques ou privées, colloques, manifestations, publications diverses ; par toute action devant les tribunaux ou organisations compétentes ; en représentant ses membres auprès de l'administration et des pouvoirs publics ; ou par tout autre moyen permis par les lois en vigueur ;
- c) à cet effet, d'acquérir tout immeuble et de gérer les fonds provenant des cotisations de ses membres, ou de dons, ou de subventions, et plus généralement d'effectuer toutes opérations permettant la poursuite de l'objet social.

ARTICLE 3 :

Le Comité Ecologique aura son siège social chez le ou la secrétaire, (actuellement : 71 rue d'Allemand – 84200 CARPENTRAS). Le choix du siège social est décidé en A.G.

ARTICLE 4 :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5, COMPOSITION :

L'Association se compose de :

- membres sympathisants
- membres actifs
- membres bienfaiteurs

Les adhésions sont renouvelables au plus tard à la fin de chaque année. Les tarifs des adhésions sont fixés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 :

Cessent d'être membres de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- a) les personnes ayant présenté leur démission à l'adresse de l'association et par écrit ;
- b) les personnes qui dans les 60 jours après l'échéance de leur cotisation n'auront pas spontanément renouvelé celle-ci sur paiement constaté. Leur réintégration leur sera cependant automatiquement acquise si aucune autre raison ne s'y oppose ;
- c) Les personnes qui, en fonction d'agissement contraire aux présents statuts et aux principes généraux de l'association, auront été suspendues sur décision provisoire du Bureau. Cette suspension sera appréciée par l'Assemblée Générale Ordinaire consécutive, qui statue en dernier ressort. Si le bien fondé de cette suspension est confirmé, l'Assemblée Générale la ratifie en prononçant la radiation. Elle sera annulée dans le cas contraire. La décision de l'Assemblée Générale est sans appel.

ARTICLE 7 :

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

CONSTITUTION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu parmi les membres adhérents, et par le Bureau élu par le Conseil d'Administration en son sein. Le Conseil d'Administration représente les membres adhérents de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus lors de l'Assemblée Générale à la majorité simple des suffrages exprimés; ils sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-Président(e)
- Un(e) Trésorier(ère) et un(e) Trésorier(ère) adjoint(e)
- Un(e) Secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 12 membres. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux ans, et le Conseil est renouvelable par moitié chaque année. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement de ce ou ces membres; il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans, excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure).

Les adhérents peuvent assister aux conseils d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Conseil d'Administration, par son Président, convoque l'Assemblée Générale ordinaire chaque année par lettre simple sous pli ordinaire ou par envoi e.mail.

Le Bureau propose l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve, ou non, les rapports d'activités, les rapports moraux et financiers présentés par le Bureau pour l'année écoulée.

Elle détermine l'orientation générale de l'Association pour l'année à venir; le Conseil d'Administration constate et exécute les décisions prises.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration (par moitié : 6 chaque année).

Les adhérents qui ne peuvent pas venir à l'Assemblée Générale peuvent donner leur pouvoir à un autre adhérent. Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par mandataire.

ARTICLE 11 :

Pour modifier les statuts de l'Association une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Bureau. Elle peut aussi être demandée par un tiers des membres adhérents. Les nouveaux statuts doivent être acceptés à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Les biens de l'Association seront alors dévolus à une autre association à but non lucratif et à objet similaire.
